

Commune de Marboz  
CM/BV

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du dimanche 22 mars 2026**

Le conseil municipal s'est réuni le 22 mars 2026 à 20 heures sous la présidence de Madame Christelle MOIRAUD, Maire.

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars à dix heures, le conseil municipal de MARBOZ, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame MOIRAUD Christelle,  
Étaient présents : MOIRAUD Christelle, GUILLERMIN Patrice, NAVARIN Cécile, SOCHAY Hervé, TISSERAND-BOUVARD Magali, CHEVILLARD Philippe, POCHON Laurence, CALLAND Cédric, MIVIERE Karine, DELIANCE Alexandre, CARRUBA Isabelle, NEVORET Raphaëlle, GAUCHE Vincent, CHANEL Virginie, CHAVEROT Vincent, NEVORET Marie-Laure, PIGUET Maxime, URVOY Gwenola  
Excusé : NOEL Simon donne son pouvoir à GUILLERMIN Patrice  
Madame NEVORET Marie-Laure a été élue secrétaire de séance

**I – Elections du Maire**

Conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, le doyen de l'assemblée préside aux opérations de vote.

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le doyen d'âge procède à l'appel des candidatures puis invite à procéder au premier tour de scrutin, après que le Conseil municipal ait désigné deux assesseurs : Mr GAUCHE Vincent et Mme POCHON Laurence.

Candidate :

- MOIRAUD Christelle

Premier tour de scrutin

Dès le vote du dernier conseiller, il est procédé au dépouillement.

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls ou de bulletins blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 9

A obtenu au premier tour de scrutin :

Nom et prénom du candidat	Nombre de suffrages obtenus
MOIRAUD Christelle	18 voix

*Le Conseil municipal, après avoir procédé aux opérations de vote, à 18 voix pour et 1 bulletin blanc*

Vu les résultats du scrutin des élections municipales du 15 Mars 2026 ;

Vu le Code générale des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-8 ;

Vu le résultat des opérations de vote,

- Proclame Christelle MOIRAUD, Maire de la Commune de Marboz.

## **II - Détermination du nombre des adjoints**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Madame le Maire informe le conseil municipal que la commune doit disposer d'au minimum un adjoint et qu'au regard de l'effectif légal du conseil municipal, le nombre maximum d'adjoints est fixé à cinq.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune dispose actuellement de cinq adjoints.

Madame le Maire propose au conseil municipal de fixer à cinq le nombre d'adjoints au maire.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de fixer à cinq le nombre d'adjoints au maire.*

Résultat du vote :

Présents : 18

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

## **III - Election des adjoints**

Les adjoints sont élus parmi les membres du Conseil municipal, au scrutin majoritaire de liste, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Elle peut être incomplète. Aucune parité ne s'impose entre le Maire et la tête de liste des adjoints.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Maire procède à l'appel des candidatures et invite à procéder au premier tour de scrutin, après que le conseil municipal ait désigné deux assesseurs : Mr GAUCHE Vincent et Mme POCHON Laurence.

Liste candidate :

Premier adjoint : GUILLERMIN Patrice

Deuxième adjointe : NAVARIN Cécile

Troisième adjoint : SOCHAY Hervé :

Quatrième adjointe : TISSERAND-BOUVARD Magali

Cinquième adjoint : CHEVILLARD Philippe

Premier tour de vote :

Dès le vote du dernier conseiller, il est procédé au dépouillement.

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls ou de bulletins blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 9

A obtenu au premier tour de scrutin, la liste candidate, composée ainsi :

Liste des adjoints : GUILLERMIN Patrice NAVARIN Cécile SOCHAY Hervé TISSERAND-BOUVARD Magali CHEVILLARD Philippe	Nombre de suffrages obtenus :  18 voix
---	--

*Le Conseil municipal, après avoir procédé aux opérations de vote, à 18 voix pour et un bulletin blanc,*

Vu le Code générale des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7-2 ;

Vu le résultat des opérations de vote,

Proclame la liste candidate élue, composée ainsi :

Premier adjoint : GUILLERMIN Patrice

Deuxième adjointe : NAVARIN Cécile

Troisième adjoint : SOCHAY Hervé

Quatrième adjointe : TISSERAND-BOUVARD Magali

Cinquième adjoint : CHEVILLARD Philippe

#### **IV - Lecture de la charte de l' élu local**

Conformément à l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12 du CGCT.

Il remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du titre II du livre 1er de la deuxième partie du CGCT consacrée à la commune (L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT).

Ainsi, Madame le Maire donne lecture de cette charte, dont le texte intégral est repris ci-après :

- 1- Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République,
- 2- L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3- L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4- L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5- Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6- L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7- Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8- L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.  
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif
- 9- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

- 10- Les élus locaux sont alliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- 11- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code,
- 12- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- 13- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures,
- 14- Tout élu local peut consulter un référent déontologie chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologie.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-7, L.2123-1 à L.2123-35 ;  
Vu la charte de l' élu local et la reproduction des articles L.2123-1 à L.2123-35 du code général des collectivités territoriales ;

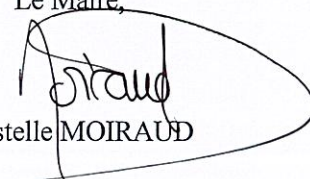
- Constate la lecture par Madame le Maire de la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-12 du CGCT.
- Constate que chacun des conseillers municipaux a été rendu destinataire de cette charte et d'une copie des articles L.2123-1 à L.2123-3d du CGCT.

Annexe (s) jointe (s) un projet : Charte de l' élu local + Chapitre III titre 2 GGCT (documents joints ci-après).

La séance est levée à 10h51.

Prochain conseil municipal : Lundi 30 Mars 2026 à 20h00.



Le 23/03/2026,  
Le Maire,  
  
Christelle MOIRAUD